

Dispositions générales pour les transports en Suisse - Dispositions relatives à la responsabilité du transporteur

1. Le transporteur répond des dommages causés intentionnellement ou par faute grave tant par lui-même que par un de ses auxiliaires dès le moment de la prise en charge de la marchandise à transporter jusqu'au moment de la livraison de cette dernière, dommages qui doivent être prouvés. Le transporteur ne répond pas de la faute légère.
2. L'expéditeur doit veiller à ce que la marchandise soit emballée d'une façon appropriée. Il doit indiquer avec précision au transporteur l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison ; le poids et les dimensions des colis, le moment de la livraison, l'itinéraire et spécifier tous les objets dont la valeur dépasse CHF 15.— par kg, soit un poids par unité de 20 000 Kg et une valeur de CHF 300'000.—.
L'expéditeur est notamment tenu de prévenir le transporteur de la nature particulière de la marchandise à transporter, de la répartition de son poids et de ses expositions à subir des dommages. Il est responsable du marquage suffisant, éventuellement aussi du numérotage des colis.
L'expéditeur supporte les inconvénients, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude de ces indications. Pour les risques de transport non couverts comme responsabilité pour faute légère ou dommages dont le transporteur ou ses auxiliaires ne peuvent être tenus responsables, le mandant (le destinataire ou l'expéditeur) peut, à ses propres risques et périls, charger le transporteur à conclure une assurance complémentaire.
3. La responsabilité du transporteur n'est avant out pas engagée dans des cas tels que :
 - avaries résultant d'un arrimage défectueux sur le pont du véhicule par des auxiliaires de l'expéditeur ;
 - bris résultant des trépidations normales ;
 - avaries ou manquement de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts, et dont le bon état et la quantité ne pouvaient pas être contrôlés lors de la prise en charge ;
 - dommages attribuables à un emballage insuffisant ou mon approprié ;
 - dommages dus à l'influence des conditions atmosphériques ;
 - dommages dus au fait que la voie d'accès prescrite par l'expéditeur ou le destinataire n'offrait pas un tirant d'air ou un dégagement suffisant ;
 - dommages résultant d'égratignures, d'éraflures, de bosselures et de frottements ; éclats d'émail et écaillage de la peinture, craquelures et décollements de toutes sortes.
4. Le chargement et de déchargement sont du ressort de l'expéditeur ou du destinataire respectivement. Les avaries résultant de ces opérations ne sont pas à la charge du transporteur. Lorsque le chauffeur aide au chargement et au déchargement ou s'il procède seul à ces opérations, il doit être considéré, quant à la responsabilité, comme un auxiliaire soit de l'expéditeur, soit du destinataire.
5. Le transporteur n'est responsable des dommages consécutifs au retard à la livraison que si cette responsabilité a fait l'objet d'une convention écrite. Si la responsabilité pour dommages dus au retard a été convenue par écrit, le transporteur n'en répondra que jusqu'à concurrence du prix du transport convenu.
6. Lorsque la marchandise transportée a été avariée ou perdue, l'indemnité due aux réparations du dommage est limitée à la valeur de la marchandise au lieu et au moment de sa prise en charge en vue du transport y compris le prix de transport. Le transporteur n'est pas obligé à répondre des dommages indirects (par exemple perte de gain, interruption d'exploitation, etc.)
7. En l'absence de convention contraire expresse, le transporteur a le droit de faire exécuter l'ordre de transport, en totalité ou en partie, par un autre transporteur.
Dans ce cas, sa responsabilité à l'égard du mandant est engagée dans la même mesure que s'il avait fait le transport lui-même.
8. Les réclamations relatives à des avaries ou à des marchandises manquantes doivent être notifiées immédiatement en présence du chauffeur. Les dommages non apparents extérieurement doivent être annoncés par écrit au plus tard dans la semaine qui suit la livraison.
9. L'action en responsabilité et la prescription de l'action en dommages et intérêts sont réglées par les art. 452 et 454 du Code fédéral des obligations.
10. En ce qui concerne les transports internationaux, les dispositions de la CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) en matière de responsabilité sont applicables.
11. L'expéditeur ou le destinataire prend connaissance du fait que la responsabilité du transporteur pour dommages directs (à la marchandise à transporter) est limitée. De même, la responsabilité du transporteur pour dommages indirects est elle aussi limitée, par exemples les dommages consécutifs au retard. Si l'expéditeur ou le destinataire désire une couverture dans des cas semblables, il devra conclure une assurance complémentaire. Il peut, à ses propres risques et périls, charger le transporteur à conclure une assurance de transports.
12. La compensation du montant du dommage avec le prix du transport n'est pas admise.
- 13. Pour toute action relative à la responsabilité du transporteur, le for est au domicile de ce dernier.**

CONDITIONS DE TRANSPORT

A. La responsabilité du camionneur

Pour les transports, manutention en Suisse, nous travaillons sur la base de l'art. 440 et suivants du Code des obligations Suisse (CO), modifié selon les conditions de l'ASTAG, dernière édition en vigueur.

Pour les transports internationaux en Europe dont le lieu de la prise en charge et le lieu prévu pour la livraison sont situés dans deux pays différents, la Convention relative au Contrat de transport international de Marchandises par Route (CMR) s'applique.

En cas de dommage et pour autant que nous en soyons responsables en vertu des dispositions citées ci-dessus, notre responsabilité est limitée comme suit :

Transports soumis aux conditions de l'ASTAG/CO en Suisse :	CHF 15.- par kg brut
Transports soumis à la CMR	DTS 8,33 par kg brut (soit env. CHF 15.- par kg brut)

Montant maximum par transport **CHF 400'000.-**

En cas de retard de livraison et pour autant que nous en soyons responsables, le montant de l'indemnité ne pourra excéder le montant du transport. (sauf convention spéciale)

Nous répondons des différentes responsabilités découlant des dispositions légale ou contractuelles susmentionnées.

B. Assurance transport

Nous ne contractons une assurance transport que sur demande écrite formelle de nos clients. Les conditions et taux sont disponibles sur simple demande. Si vous désirez une offre, prière de remplir les données ci-dessous :

SOCIETE :

NATURE MARCHANDISE : QUANTITE :

VALEUR MARCHANDISE : CHF.....

DEPART MARCHANDISE LE :

DESTINATION MARCHANDISE :

LIVRAISON MARCHANDISE LE :

SIGNATURE ET TIMBRE :

Avec mentions « lu et approuvé recto et verso »